

Luxembourg, le 16 novembre 2018

## **Observations de l'ABBL relatives au projet de loi n° 7363 portant modification de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation de titres**

La présente note s'inscrit dans le cadre de l'avis à rendre par la Chambre de Commerce de Luxembourg en relation avec le projet de loi n° 7363 (ci-après le « **Projet de Loi** ») et vise, dans ce contexte, à présenter les observations de l'ABBL sur ce même projet de loi.

Le Projet de Loi a pour objet principal de moderniser certaines dispositions de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation des titres après la faculté généralisée d'émettre des titres dématérialisés introduite par la loi du 6 avril 2013 pour moderniser le cadre juridique existant par la reconnaissance du transfert de titre en ayant recours à des mécanismes d'enregistrement électroniques sécurisés, notamment fondés sur la technologie des registres ou grands livres distribués (*distributed ledger technologies*).

### **Observations générales**

L'ABBL salue l'initiative du gouvernement de supporter de manière active les efforts du Grand-Duché de Luxembourg et de sa place financière dans la digitalisation et l'utilisation des nouvelles technologies dans le domaine de la circulation des titres et le positionnement juridique par rapport aux dispositifs d'enregistrement électronique sécurisé par rapport au domaine des titres. L'initiative prise par le Projet de Loi est sans aucun doute un pas significatif pour la place financière luxembourgeoise afin de saisir à bras-le-corps les défis et opportunités que présentent la digitalisation du secteur financier et à se positionner de manière active par rapport au recours à des mécanismes d'enregistrement électroniques sécurisés dans le transfert des titres.

La reconnaissance de la réalité des « Blockchains » dans le monde des titres, par le biais de l'inclusion dans les textes législatifs des termes comme « bases de données électroniques distribuées », « technologies des registres ou grand livres distribués », ou encore « Blockchain » permet de mettre à niveau les textes législatifs au regard de l'évolution technologique et des nouvelles réalités économiques, tout en contribuant à la sécurité juridique par rapport à l'utilisation de ces nouvelles technologies lors du transfert de propriété des titres. Le Projet de Loi a ainsi le

Member of



ABBL a.s.b.l.

R.C.S. Luxembourg: F352

EU Transparency register: 3505006282-58

Office address:

12, rue Erasme  
L-1468 Luxembourg

Postal address:

P.O. Box 13,  
L-2010 Luxembourg

Tel.: (+352) 46 36 60-1

Fax: (+352) 46 09 21

mail@abbl.lu

www.abbl.lu

grand mérite de préciser, de manière juridique, les utilisations techniques possibles des technologies susmentionnées lors de la circulation des titres, mais donne aussi une latitude qui permettra à des technologies futures à trouver leur place dans le cadre juridique mis en place par le Projet de Loi.

L'ABBL note aussi le fait que le présent de Projet de Loi se concentre, dans sa version actuelle, de manière exclusive sur la circulation des titres. Les domaines adjacents y compris, notamment, l'émission des titres, ne sont pas impactés par le Projet de Loi et l'ABBL en déduit donc que les dispositions législatives y afférentes continuent à s'appliquer dans leur teneur actuelle. Il serait certainement opportun, aux yeux de l'ABBL, de revoir dans un futur proche ces domaines (notamment en matière d'émission) dans une même optique.

L'ABBL souhaiterait néanmoins saisir l'occasion pour formuler quelques observations au sujet du Projet de Loi, qui méritent, d'après son opinion, un deuxième regard et une possible reformulation adaptée au niveau de certains passages du Projet de Loi.

### **Observations par rapport aux formulations retenues dans le commentaire de l'article unique du Projet de Loi**

Les observations formulées ci-après se rapportent exclusivement au commentaire de l'article unique du Projet de Loi et visent à éviter toute confusion potentielle entre la proposition législative et le commentaire.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup> du commentaire de l'article unique

L'utilisation dans le premier paragraphe du commentaire de l'article unique du Projet de Loi de la notion et du terme de « Blockchain » peut prêter à confusion, en ce sens qu'un lecteur non-averti pourrait être amené à croire que « Blockchain » et « base de données électroniques distribuées » sont nécessairement synonymes, ce qui, d'un point de vue technique, opérationnel et pratique, n'est pas forcément le cas.

Même si la doctrine non-technique sur le sujet a une tendance à mélanger, dans un souci d'intégration, les deux termes, il nous importe de souligner que la technologie de la « Blockchain » n'est qu'un exemple d'une base de données électroniques distribuées.

Le commentaire de l'article unique du Projet de Loi devrait dès lors clarifier que les bases de données électroniques distribuées peuvent être réalisées à l'aide la « Blockchain ».

#### Paragraphe 5 du commentaire de l'article unique

La formulation actuelle du paragraphe 5 du commentaire de l'article unique du Projet de Loi peut laisser sous-entendre que chaque « token » dans n'importe quelle « Blockchain » est *de facto* et *de jure* fongible. Néanmoins, la nature fongible d'un « token » dépend *in fine* de la technologie utilisée et de la transposition pratique de cette technologie.

Le texte du commentaire l'article unique du Projet de Loi pourrait ainsi être reformulé afin de rendre justice à cette réalité pratique en précisant que la fongibilité du « token » peut être introduit via la « Blockchain ».

#### Contact :

- Andrey Martovoy ([martovoy@abbl.lu](mailto:martovoy@abbl.lu))
- Gilles Walers ([walers@abbl.lu](mailto:walers@abbl.lu))